



CONFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'AVIATION CIVILE SUR UNE STRATÉGIE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Montréal, 20 – 22 mars 2006

DÉCLARATION

Considérant que la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses Annexes constituent le cadre essentiel nécessaire pour répondre aux besoins en matière de sécurité d'un système aéronautique mondial,

Considérant qu'ils ont une responsabilité collective à l'égard de la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant que le cadre de sécurité doit être exploité pleinement par toutes les parties prenantes et actualisé constamment pour rester efficace et efficient devant l'évolution de l'environnement réglementaire, économique et technique du XXI^e siècle,

Rappelant que la transparence et la mise en commun des renseignements sur la sécurité sont des principes fondamentaux d'un système de transport aérien sûr,

Rappelant que la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences d'autres États est régie par l'article 33 de la Convention et les normes applicables,

Rappelant le rôle de l'OACI dans le règlement des différends,

Reconnaissant que la confiance mutuelle entre les États ainsi que la confiance du public dans la sécurité du transport aérien dépendent de l'accès à des renseignements adéquats sur la sécurité,

Reconnaissant que la sécurité est une responsabilité partagée, et qu'elle ne peut progresser à l'échelle mondiale qu'avec le leadership de l'OACI et des efforts de coopération et de collaboration coordonnés entre toutes les parties prenantes,

Reconnaissant que pour renforcer davantage la sécurité de l'aviation au sein des États et entre les États, il faut une approche coopérative et proactive de la sécurité qui détermine et gère les risques de sécurité,

Les Directeurs généraux de l'aviation civile,

1. *S'engagent* à renforcer le cadre mondial pour la sécurité de l'aviation :

- a) en mettant le plus tôt possible les renseignements pertinents sur la sécurité à la disposition des États, de toutes les autres parties prenantes de l'aviation et du public, ce qui comprend la divulgation dès que possible et, en tout état de cause, le 23 mars 2008 au plus tard, des informations sur les résultats de leur audit de supervision de la sécurité ;

- b) en assurant la supervision de la sécurité de leurs exploitants en toute conformité avec les SARP applicables, en s'assurant que les exploitants étrangers qui utilisent leur espace aérien sont adéquatement supervisés par leurs États respectifs et en prenant les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;
- c) en mettant en œuvre dans les plus brefs délais des systèmes de gestion de la sécurité dans toute l'industrie de l'aviation pour compléter le cadre réglementaire en place ;
- d) en élaborant des solutions de sécurité viables, notamment la création ou le renforcement d'initiatives et d'organismes régionaux et sous-régionaux de supervision de la sécurité ;
- e) en favorisant une culture juste ;

La Conférence,

2. *Demande* aux États de fonder la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences d'autres États sur des considérations de sécurité uniquement et non en vue d'obtenir un avantage commercial ;

3. *Demande* aux États, à l'OACI, à l'industrie et aux organismes donateurs d'orienter les ressources vers la mise en place de solutions viables en matière de supervision de la sécurité ;

4. *Demande* aux États, à l'OACI et à l'industrie d'appuyer la mise en œuvre coordonnée de systèmes de gestion de la sécurité ;

5. *Demande* à l'OACI :

- a) d'élaborer et d'appuyer activement des mécanismes d'échange de renseignements qui permettent la libre circulation des renseignements sur la sécurité entre toutes les parties prenantes de l'aviation ;
- b) d'élaborer, d'ici juin 2006, une stratégie pour communiquer efficacement les renseignements sur la sécurité au public ;
- c) d'élaborer, au titre de l'article 21 de la Convention, un mécanisme pour mettre à disposition les renseignements sur l'immatriculation des aéronefs et les exploitants ;
- d) d'élaborer des directives et des procédures pour vérifier les conditions de reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences, en application de l'article 33 de la Convention ;
- e) d'étudier l'élaboration d'une nouvelle Annexe sur la supervision de la sécurité, l'évaluation de la sécurité et la gestion de la sécurité.

6. *Demande* aux États de démontrer leur volonté politique de remédier aux carences en matière de sécurité de l'aviation, ce qui comprend la création, s'il y a lieu, d'une autorité autonome de l'aviation civile qui est habilitée à veiller à l'efficacité de la supervision de la sécurité et qui est adéquatement financée à cette fin ;

7. *Demande* aux États et à l'industrie de coordonner étroitement avec l'OACI leurs initiatives en matière de sécurité afin de garantir des avantages optimaux pour la sécurité de l'aviation à l'échelle mondiale et de réduire le chevauchement des efforts.